

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 024-2020/ARMP/CRD DU 12 JUIN 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION DISCIPLINAIRE SUR DES FAITS DE PRODUCTION
DE FAUSSES ATTESTATIONS DE BONNE FIN D'EXECUTION DANS LE
CADRE DE L'APPEL A MANIFESTATIONS D'INTERET POUR LA SELECTION
D'UN CONSULTANT EN VUE DE LA REALISATION DES ETUDES
TECHNIQUES, DE L'ELABORATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
(DAO), DU CONTROLE ET DE LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE
CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT DE LA STATION DE
PESAGE A BASSE VITESSE DE TSEVIE AU TOGO
LANCEE PAR AGETUR-TOGO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
DISCIPLINAIRE,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

A handwritten signature in blue ink is located in the bottom right corner of the page. The signature is stylized and appears to be the name of the official responsible for the document.

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 18 janvier 2017 relative à des faits d'utilisation de fausses attestations de bonne fin d'exécution par le groupement BANCA Engineering Sarl/DECO-IC/POLY-CONSULT dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt lancé par AGETUR-TOGO pour la sélection d'un consultant en vue de la réalisation des études techniques, de l'élaboration du dossier d'appel d'offres (DAO) et du contrôle et de la surveillance des travaux de construction et d'équipement de la station de pesage à basse vitesse de Tsévié au Togo ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité de la saisine et les conclusions des investigations ;

SUR LA COMPETENCE DU CRD ET LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 24 de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, soumissionnaires ou des tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) peut se saisir d'office, à la demande de son président ou du tiers de ses membres, et statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées » ;

Considérant que l'article 29 du décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 modifiant le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics prévoit les conditions dans lesquelles le président du Comité de règlement des différends saisit ce dernier si, suites aux informations reçues, il y a présence de faits constituant « des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics » ;

Considérant que par dénonciation datée du 18 janvier 2017, une personne désirant garder l'anonymat a saisi l'ARMP des faits d'utilisation de fausses attestations de bonne fin d'exécution par le groupement BANCA Engineering Sarl/DECO-IC/POLY-CONSULT dans le cadre de la manifestation d'intérêt ci-dessus référencée ;



?

Considérant qu'en application des dispositions des articles 24 et 29 précités, Madame le Président du Comité de règlement des différends a, après avoir pris connaissance des conclusions du rapport des investigations, saisi ledit Comité pour statuer sur les irrégularités constatées ; qu'ainsi, le CRD est compétent pour y statuer ;

Que cette saisine n'étant enfermée dans aucun délai, il y a lieu de la déclarer recevable.

LES FAITS

Par courriel daté du 18 janvier 2017, l'ARMP a été saisie d'une dénonciation anonyme portant sur des faits d'utilisation de fausses attestations de bonne fin d'exécution par le groupement BANCA Engineering Sarl/DECO-IC/POLY-CONSULT dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt, lancé par AGETUR-TOGO en date du 05 août 2016, pour la sélection d'un consultant en vue de la réalisation des études techniques, de l'élaboration du dossier d'appel d'offres (DAO) et du contrôle et de la surveillance des travaux de construction et d'équipement de la station de pesage à basse vitesse de Tsévié au Togo.

Suite à cette dénonciation, l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) a procédé à l'instruction de l'affaire qui s'est achevée par la rédaction d'un rapport contenant les conclusions.

CONCLUSIONS DU RAPPORT DES INVESTIGATIONS

Il ressort des investigations que parmi les attestations de bonne fin d'exécution fournies par le groupement BANCA Engineering Sarl/DECO-IC/POLY-CONSULT, celle relative aux travaux d'extension et d'aménagement du Terminal à conteneur n° 3 au Port Autonome de Lomé, établie au nom du cabinet BANCA Engineering et présumée avoir été délivrée par Togo Terminal est fausse.

En effet, l'attestation incriminée est conçue par le cabinet BANCA Engineering, une des entités qui composent ledit groupement.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE GROUPEMENT BANCA ENGINEERING SARL/DECO-IC/POLY-CONSULT

➤ BANCA ENGINEERING

Au cours de son audition, le Directeur général du cabinet BANCA Engineering, M. Franck ACCROMBESSY, a déclaré :

- que toutes les attestations produites par son cabinet dans le cadre de cet appel à manifestations d'intérêt sont authentiques, sauf celle relative aux prestations réalisées, en partenariat avec un cabinet sénégalais, dans le cadre des travaux d'extension et d'aménagement du Terminal à conteneur n° 3 au Port Autonome de Lomé ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 3.

- que pour ce projet, au lieu de mettre le contrat qui a été signé avec le client Togo Terminal, un de ses agents, le nommé Raoul SESSOU SOSSA, a confectionné une attestation de bonne fin d'exécution relative à ces prestations à partir d'une copie d'une lettre adressée à son cabinet par le PDG de Togo Terminal dans le cadre d'un marché antérieur ;
- qu'au moment de la soumission, il avait quelques soucis de santé et qu'il ne s'est pas personnellement occupé de la vérification de l'exactitude des informations transmises du fait que ce sont des documents souvent utilisés dans le cadre d'autres procédures ;
- que son cabinet réunit toutes les conditions exigées par l'avis à manifestation d'intérêt sans l'attestation incriminée ; que si son collaborateur a conçu cette attestation, c'est parce qu'il a mal apprécié l'objet du marché par rapport aux références à fournir.

➤ **DECO-IC**

Au cours de son audition, le nommé Paul Kossi AKOUNONA, Directeur général de DECO-IC a déclaré :

- que son cabinet a participé à l'appel d'offres en groupement avec les sociétés BANCA Engineering Sarl et POLY-CONSULT; que bien que le cabinet BANCA Engineering Sarl soit désigné le mandataire pour représenter ledit groupement, il lui a donné procuration pour agir à sa place, ce qui lui a permis de signer la lettre de soumission ;
- qu'il reconnaît que suivant le point 8 de l'accord du groupement conclu entre les trois entités, il est indiqué que pouvoir lui est donné pour la phase de l'AMI pour signer tout document au nom du groupement ;
- que les références des autres entités ont été envoyées par mail à DECO-IC qui s'est chargé de les imprimer et de les assembler ;
- qu'en ce qui concerne DECO-IC, tous les documents fournis sont authentiques et qu'il ne saurait se prononcer sur celles des deux autres entités ;
- que c'est par le biais de son directeur de développement, Alain KOUMOU, qu'il a su que le cabinet BANCA Engineering a déjà réalisé une prestation similaire au Togo, en l'occurrence au niveau de Togo Terminal et qu'il a décidé de soumissionner en groupement avec lui ;
- que ce serait dommage s'il s'avère que l'attestation de bonne fin d'exécution est fausse ;

 4

- que dans le cadre de la soumission en groupement aux procédures d'appel d'offres, sa société a toujours fonctionné sur la base de la confiance mutuelle avec la ou les structures partenaires ;
- que par conséquent, il présume que les références produites par chacun des membres du groupement sont authentiques et que s'il en est autrement, il revient à celui d'entre eux qui les a fournies de répondre.

➤ **POLY CONSULT**

Lors de son audition, M. EUSEBIO Adewolé, dirigeant social du cabinet POLY-CONSULT a déclaré :

- qu'il n'a fourni aucune référence de son cabinet dans la manifestation d'intérêt du groupement et que c'est pour cette raison qu'il s'est mis en groupement avec les deux autres entités ;
- que M. Franck ACCROMBESSY est venu plusieurs fois à Lomé et lui a dit qu'il a un contrat avec le Port autonome de Lomé (PAL), mais qu'il n'a pas pris connaissance de ce contrat ;
- que suite à l'interpellation de M. Franck ACCROMBESSY à l'ARMP, ce dernier lui a montré le contrat dont s'agit et les fiches de paiement y relatives mais qu'il n'a pas cherché par la suite à vérifier si les références mentionnées dans ce contrat correspondent exactement à celles contenues dans l'attestation de bonne fin d'exécution incriminée ;
- que c'est de bonne foi qu'il a cherché des partenaires sans avoir vérifié leurs références et qu'il n'était animé d'aucune intention de frauder, sinon qu'il ne devrait pas faire appel au cabinet BANCA Engineering Sarl pour bénéficier de ses références ;
- qu'il ne soupçonnerait même pas un instant le cabinet BANCA Engineering Sarl s'aventurer dans la confection du faux.

AU FOND

Considérant qu'aux termes de l'article 51 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, l'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre ;

Que l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de service qui aura fourni des informations ou déclarations fausses ou mensongères encourt, sur décision de l'autorité de régulation des marchés publics (ARMP), des sanctions prévues à l'article 132 dudit code ;



Considérant que la dénonciation fait état d'usage de fausses attestations de bonne fin d'exécution par le groupement BANCA Engineering Sarl/DECO-IC/POLY-CONSULT dans le cadre de l'appel à manifestations d'intérêt concerné ;

Considérant que lors des investigations, une demande d'authentification des attestations de bonne fin d'exécution incriminées a été adressée, à toutes les structures présumées les avoir délivrées ; qu'il s'agit d'AGETUR-TOGO, du consulat honoraire de la République de Slovaquie au Togo, du cabinet ARCHIMOD, de la société GER, du ministère des infrastructures et des transports, du groupe Togo Terminal et de la Fédération nationale du groupement des producteurs de coton (FNGPC) ;

Que hormis le ministère des infrastructures et des transports et la FNGPC qui n'ont pas donné de suite, les cinq (05) autres structures ont répondu à la demande d'authentification ;

Que l'examen des réponses a permis de constater que toutes les structures ont, à l'exception du groupe Togo Terminal, certifié avoir délivré les attestations de bonne fin d'exécution en cause ;

Considérant que l'attestation soumise au groupe Togo Terminal pour authentification porte sur l'exécution des prestations réalisées dans le cadre des travaux d'extension et d'aménagement du Terminal à conteneur n° 3 au Port Autonome de Lomé établie au nom du cabinet BANCA Engineering ;

Considérant cependant que dans sa lettre réponse datée du 17 mars 2017, le PDG de Togo Terminal a déclaré n'avoir jamais délivré une telle attestation à au groupement ALPAGES-BANCA Engineering, ni reçu de lui une quelconque demande d'attestation de bonne exécution ;

Considérant que, lors de son audition, le Directeur général du cabinet BANCA Engineering a reconnu le caractère non authentique de l'attestation incriminée tout en expliquant que c'est l'un des responsables marketing de son cabinet, le nommé Raoul SESSOU SOSSA, qui au lieu de fournir le contrat qui a été signé avec le client Togo Terminal tel qu'il l'a instruit a plutôt confectionné une attestation de bonne fin d'exécution ;

Qu'interpellé, le sieur Raoul SESSOU SOSSA, a reconnu avoir effectivement falsifié l'attestation de bonne fin d'exécution ; qu'il a agi par pur zèle pour confectionner l'attestation incriminée en passant outre l'instruction de son Directeur général qui lui a pourtant demandé de fournir le contrat signé avec le client Togo Terminal ;

Considérant qu'en sa qualité de premier responsable du cabinet, il incombe à monsieur ACCROMBESSY de prendre toutes les dispositions pour s'assurer de l'authenticité des documents produits par ses collaborateurs dans la manifestation d'intérêt dont s'agit ;



Que dès lors qu'il est indubitablement établi que le cabinet BANCA Engineering a produit dans la manifestation d'intérêt du groupement une attestation de bonne fin d'exécution non authentique, il convient de dire qu'il est reconnu auteur des faits de falsification et d'usage de fausses déclarations qui sont sanctionnés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics précités ;

Considérant s'il est exact que la fausse attestation de bonne fin d'exécution a été produite dans l'offre d'un groupement, il n'en demeure pas moins qu'étant donné que le dirigeant social du cabinet BANCA Engineering persiste avoir ignoré qu'elle a été confectionnée et insérée par son collaborateur à son insu, il ne saurait être reproché aux autres entités une quelconque défaillance voire négligence ; qu'ainsi, les faits de production de fausse attestation de bonne fin d'exécution ne sauraient leur être reprochés ;

Qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que le cabinet BANCA ENGINEERING a commis des faits de déclarations mensongères et qu'il doit être ensemble avec ses dirigeants sociaux de droit ou de fait sanctionnés par les articles 51 et 132 du code des marchés publics ;

Qu'en revanche, il y a lieu de mettre hors de cause les cabinets DECO-IC et POLY-CONSULT ainsi que leurs dirigeants sociaux.

DECIDE

- 1) Se déclare compétent ;
- 2) Déclare recevable la saisine de Madame le Président du Comité de règlement des différends ;
- 3) Dit que le cabinet BANCA Engineering Sarl a produit une fausse attestation de bonne fin d'exécution dans la manifestation d'intérêt et que ces faits sont constitutifs de déclarations fausses ou mensongères ;
- 4) Ordonne en conséquence l'exclusion du groupement BANCA Engineering Sarl et ses dirigeants sociaux de droit et de fait, notamment Monsieur Franck ACCROMBESSY et Raoul SESSOU SOSSA de la commande publique pour une durée de cinq (05) ans ;
- 5) Met hors de cause les cabinets DECO-IC et POLY-CONSULT ;
- 6) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



Handwritten signatures and a small box containing the number 7.

7) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) est chargé de notifier au groupement BANCA Engineering Sarl/DECO-IC/POLY-CONSULT, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU